

**Arrêté complémentaire
prescrivant, à la société LOIRET RECYCLAGE située à INGRE,
la réalisation d'un diagnostic technique de l'installation de traitement des rejets aqueux**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 autorisant les Établissements LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, filiale de la société BARBAT, à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération de métaux, papiers, carton et un centre de transit de déchets industriels banals et portant agrément « Centre VHU » pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de VHU, sur son site implanté 16, rue Lavoisier à Ingré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 autorisant les Établissements LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, d'une installation de récupération de métaux, papiers, cartons ainsi qu'un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ainsi que de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 autorisant les Établissements LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT situés 16, rue Lavoisier à Ingré à poursuivre l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »), d'une installation de récupération de métaux, papiers, cartons ainsi qu'un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ainsi que de déchets dangereux ;

Vu les articles 4.3.11, 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 susvisé relatifs à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers des 25 avril 2016, 2 février 2018 et 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la concentration en DCO était supérieure à la valeur limite d'émission lors du prélèvement du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les concentrations en DCO et MES étaient supérieures aux valeurs limites d'émission lors du prélèvement du 16 mai 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 23 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les teneurs en DBO5 et en DCO excédaient les valeurs limites d'émission lors du contrôle du 1^{er} semestre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 09 avril 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les rejets dans le milieu naturel ne respectent pas la VLE en DCO et DBO5 de façon régulière depuis 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, la réalisation d'un diagnostic technique de son installation de traitement des rejets aqueux. Ce diagnostic, à faire réaliser par un bureau d'études compétent en la matière, a pour objectif de comprendre l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, pour son installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU »), son installation de récupération de métaux, papiers, cartons ainsi que son centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ainsi que de déchets dangereux qu'elle exploite 16, rue Lavoisier sur la commune d'Ingré.

Article 2 : Diagnostic de fonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux

La société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT fait réaliser par un bureau d'étude compétent en la matière un diagnostic technique des installations de traitement des effluents aqueux afin de comprendre l'origine des dépassements des valeurs limites imposées par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

04 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Copie transmise à :

- LOIRET RECYCLAGE
- M. le Maire d'Ingré
- UD 45-DREAL

